Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale de Martigues
Route de la Vierge
13500 – MARTIGUES –

Martigues, le 14 août 2009

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées

OBJET : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Société PROLOGIS France XLV – Bâtiment 6 – Plate forme logistique CLESUD – 13450 GRANS.
Information relative au stockage sans autorisation de substances dangereuses.

REF. : AP n° 77-2003 A du 06 décembre 2004.

P.J. : 1 projet de mise en demeure.

Nous avons été alerté sur le risque occasionné par le stockage et la manipulation d'acide borique au sein d'un entrepôt situé à GRANS (13450) bâtiment 6, rue Florence Arthaud. Ce bâtiment est exploité par la société PROLOGIS France XLV dont le siège social est situé, **Roissypôle Continental Square - Bâtiment Saturne 4, place de Londres – Tremblay-en-France BP 11753 95727 – ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX.**

Sur la base de cette information, nous avons procédé à une visite inopinée de l'établissement le 07 août 2009 et rencontré Monsieur DESPAQUIS – Directeur de la société Dinadis, locataire de l'entrepôt mis en cause.

1 - Situation administrative

Cet établissement est titulaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 77-2003 A du 06 décembre 2004, pour des activités visées aux rubriques 98.bis ; 1412-2-b ; 1432-2-a ; 1510-1 ; 1530-1 ; 2662-a ; 2663-1-a ; 2663-2-a ; et 2925 de la nomenclature des Installations Classées.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer
Présent pour l'avenir

Les prescriptions relatives à ces activités excluent l'entreposage de matières dangereuses (substances ou préparations telles que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes, comburantes ou dangereuses pour l'environnement visées par d'autres rubriques de la nomenclature).

2 - CONSTAT

Lors de la visite du 07 août 2009, nous avons constaté ce qui suit :

Cet entrepôt est constitué de quatre cellules de 5800 m² environ.

- dans la première sont entreposés en masse des Big-Bag d'amidon de manioc destinés à l'industrie papetière. Une opération de transvasement s'effectue des Big-Bag dans une citerne routière sur la zone de quai de cette cellule,
- dans la deuxième sont entreposées en masse des motos et des feuilles d'acier pour l'industrie métallurgique,
- dans la troisième sont entreposés sur racks des produits de grande consommation,
- La quatrième qui est une cellule est divisée en deux parties. Une partie est destinée à recevoir des produits de grande consommation et une autre partie aménagée spécifiquement pour recevoir des réservoirs manufacturés de liquides inflammables et des réservoirs manufacturés de gaz inflammables.

Dans cette dernière partie sont entreposés divers produits chimiques. Ces produits proviennent en majorité d'Asie et leur étiquetage est très sommaire.

Le jour de notre visite nous avons notamment constaté le stockage de :

- Dichloroisocyanurate de sodium en fûts de 25 Kg et 50 Kg (18,2 tonnes),
- Dichloroisocyanurate de soude en big bag de 1 tonne (35 tonnes),
- Acide trichloroisocyanrique en big bag de 1 tonne (35 tonnes),
- Acide trichloroisocyanrique en galets de 200 g, conditionné en fûts de 25Kg ou 50Kg (12,495 tonnes),

ce qui représente une quantité totale de 100, 695 tonnes.

Les fiches de données de sécurité de ces produits nous ont été fournies ainsi qu'un état du stock, au jour de la visite, des matières que la société QUADRIMEX (Donneur d'ordre) fait entreposer sur ce site.

Ces fiches font apparaître que ces produits présentent des dangers pour l'homme et l'environnement ; très toxique pour les organismes aquatiques et que les phases de risques R 50–53 leurs sont attribués.

L'activité de ce stockage relève donc de la rubrique 1172 de la nomenclature des installations classées qui stipule :

1172 : Dangereux pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1 - Supérieur ou égale à 200 t…… AS
2 - Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t…… A
3 - Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t…… DC

Notons par ailleurs, que compte tenu des quantités présentes, le stockage relève également des dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000, il est donc Seveso seuil bas.

2 – <u>Propositions et conclusions</u>

Au vu des éléments ci-dessus, on constate que cet établissement stocke plus de 100 tonnes de produits toxiques visés par la rubrique 1172 de la nomenclatures des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cette activité relève du régime de l'autorisation.

En outre, selon la règle de hiérarchisation des phrases de risques de ces produits toxiques et au titre du cumul des quantités de produits toxiques, relatif à la rubrique 1172, cet établissement est classé « Seveso seuil bas ».

Cet établissement est titulaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation qui ne prévoit pas les rubriques précitées, en conséquence de quoi, nous proposons :

- <u>Sur le plan administratif</u> : de mettre en demeure la société PROLOGIS France XLV, de régulariser la situation administrative de son établissement situé à Grans, au regard l'article R 512-33 du code l'environnement.

- <u>Sur le plan pénal</u> : de relever les infractions aux dispositions des articles L. 512-15 2ème alinéa et L.512-15 du Code de l'Environnement par voie de procès-verbal pour exploitation d'une Installation classée sans l'autorisation requise, et pour le défaut de déclaration de toute modification notable. Ces infractions relèvent du délit et de la contravention de 5ème classe, elles sont réprimées par les articles L.514-9-1° et R 514-4 du Code de l'Environnement.

Nous joignons au présent rapport un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et la copie de notre procès- verbal d'infraction.

Enfin, il convient de remarquer qu'une affaire comparable a été traitée courant avril 2009 par le service de l'inspection des installations classées.

Il apparaît pour chacune d'entre elles les similitudes suivantes :

- un caractère local,
- des substances identiques (produits chlorés de traitement d'eau pour piscines),
- elles apparaissent pendant la période estivale, sans doute liée à leur usage,
- l'origine de ces substances est identique (même donneur d'ordre, la Société Quadrimex à CAVAILLON),

Cf. dossier TAM (TRANSPORTS AFFRETEMENT MEDITERRANEEN), siège social : 1055 A, Chemin de Losque – 84460 CHEVAL BLANC, pour son établissement de Cabannes (13440), PV n° 294-2009.

De plus, concomitamment à cette pratique délictueuse, des entreprises de stockage, dotées des autorisations requises ont enregistré une perte de contrats sur ce type de produits.

Le présent rapport, accompagné du projet de mise en demeure est à adresser à M. le Préfet des Bouches du Rhône – Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable – Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en réponse à sa transmission rappelée en référence.